



Abidjan, le 10 JUIL 2017

DECISION 089 /MEMIS/ONPC/DG

du

portant mutation d'Agents Servants à la Direction
Générale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile, tel que modifié par le décret n° 2008-60 du 28 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-192 du 29 mai 2008 portant nomination du Contrôleur Général de Police KILI Fagnidi Fiacre Adam (Mécano : 158.048-K) en qualité de Directeur de l'Office National de la Protection Civile ;

Vu le décret n° 2014-394 du 25 juin 2014 portant création de l'emploi de Pompier Civil ;

Vu le décret n° 2014-894 du 29 décembre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'emploi de Pompier Civil (Agent servant) ;

Vu les arrêtés n° 967,968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 979,980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998/MEMIS/ONPC du 25 février 2015 portant ouverture des Centres de Secours d'Urgence de Daloa, Bouaflé, Ferkessedougou, Boundiali, Katiola, Mankono, Toubia, Séguéla, Bouna, Bondoukou, Soubré, San-Pedro, Sassandra, Abengourou, Aboisso, Grand-Bassam, Minignan, Odienné, Gagnoa, Divo, Daoukro, Dimbokro, Toumodi, Bongouanou, Dabou, Agboville, Adzopé, Man, Guiglo, Duékoué.

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE

Article premier : Les Agents servants ci-après désignés, sont mis à la disposition de la Direction Générale en regard de leurs noms dans le tableau ci-dessous :

N°	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE MUTATION
1	FOFANA MAMADOU	408484S	CSU BONDOUKOU	ONPC/ DEPARTEMENT DE LA PREVENTION
2	KASSOUM KONE	408650T	CSU SAN-PEDRO	ONPC/DEPARTEMENT DE LA PREVENTION
3	BAMBA AHMED ALI	407953W	CSU GD BASSAM	ONPC/SOUS DIRECTION DE LA FORMATION
4	TOURE DOUGOUTIGUI	409331G	CSU ODIENNE	ONPC/DEPARTEMENT DES OPERATIONS ET DE SECOURS
5	DIABATE ZIE	408308Z	CSU DALOA	ONPC/DEPARTEMENT DES OPERATIONS ET DE SECOURS
6	KOUAKOU KOUADIO ARSENE	408885U	CSU DAOUKRO	ONPC/SOUS DIRECTION DE LA FORMATION

Article 2 : La présente décision qui met fin à toutes dispositions antérieures prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- CAB..... 01
- S/D du Personnel..... 01
- Dossier-chrono..... 01
- Intéressés..... 01



FIACRE KILI FAGNIDI

Inspecteur Général de Police